



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-DCPPAT/BE-027 en date du 1<sup>er</sup> février 2023  
Société Carrières d'Haims**

**Le Préfet de la Vienne**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-354 du 15 octobre 2007 autorisant la prolongation et l'extension d'une carrière de calcaire située au lieu-dit « les Taillis de Bauvais » sur la commune d'Haims exploitée, sous certaines conditions, par monsieur le directeur de la SARL CARRIERE D'HAIMS, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport d'expertise écologique transmis par la société CARRIERE D'HAIMS en date du 16 octobre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 6 janvier 2023 à la société CARRIERE D'HAIMS ;
- Vu** le message électronique du 18 janvier 2023 de la société CARRIERE D'HAIMS indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;
- Considérant** que la modification des aménagements préliminaires relative au point d'eau compensateur constitue une modification non substantielle d'exploitation ;
- Considérant** que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs mais permet d'améliorer les conditions de reproduction des populations d'amphibiens présentes et d'augmenter les potentialités d'accueil sur le site ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Identification**

Les dispositions applicables à la société CARRIERE D'HAIMS, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 439 629 742 et dont le siège social est situé 12 Le Prieuré – 86230 Usseau, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « les Taillis de Bauvais » sur la commune d'Haims, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 : Prescription modifiée**

I. L'article 2.5 – Paragraphe 2.5.5 « Point d'eau compensateur » de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 susvisé est modifié comme suit :

*« Pour compenser l'impact de la carrière sur le plan d'eau initial, l'exploitant met en œuvre, dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :*

- *Aménagement n°1 : végétaliser le bassin d'incendie (zone 1) ;*
- *Aménagement n°2 : réduire la circulation des engins sur la zone 3 du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin ;*
- *Aménagement n°3 : création d'une mare bâchée suivant le rapport d'expertise écologique (zone 2).*

*Ces opérations sont accordées aux conditions de la note technique du 16 octobre 2022 en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.*

*L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi écologique sur l'ensemble des aménagements précités. Il est réalisé tous les ans les 3 premières années puis tous les 5 ans.*

*Les comptes-rendus de suivis sont adressés, chaque année de suivi, avant le 31 décembre à l'inspection des installations classées.*

*Des adaptations pourront être apportées aux mesures par l'inspection des installations classées en fonction des résultats des suivis. »*

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### **Article 4 : Publication**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie d'Haims, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée dans la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 5 : Application**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Haims et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société CARRIERE D'HAIMS – 12 Le Prieuré – 86230 Usseau et dont copie sera adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- et au maire de la commune d'Haims

Poitiers, le 1<sup>er</sup> février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Pascale Pin